



COMMUNE DE GILLEY

Arrondissement de Pontarlier - Canton d'Ornans
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 septembre 2024

Délibération n° DL240605

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert MARGUET, Maire.

Étaient présents : BERTIN Valérie – BOURDENET Cédric – CHABOD Jérôme – DUBOIS-DUNILAC Nathalie – GEORGE Patric – HUGEL Daniel – GIRARDET Valentin – JEANNEROD Carole – JUNOD Hélène – MARGUET Alain – MARGUET Gilbert – MAHON Catherine – VIENNET Elisabeth.

Étaient excusés : JAILLET Audrey – MIGNARD Alexandre – NICOLET Pascal qui donne pouvoir à JUNOD Hélène

Monsieur GIRARDET Valentin a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 16 Nombre de conseillers présents : 12 (Le Maire quitte la salle sur ce point) Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 13	Date de convocation du Conseil Municipal : 10/09/2024 Date d'affichage : 12/09/2024 Délibération certifiée exécutoire Télétransmise en Sous-Préfecture le : Publiée sur papier le :
---	---

Objet : **Approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire s'estimant intéressé par cette affaire dans la mesure où sa belle-mère est propriétaire d'un terrain sis « Creux Renard », quitte momentanément la séance et ne participe ni aux débats ni au vote sur ce point. Le Conseil Municipal élit Monsieur Patric GEORGE en qualité de Président pour la durée des débats et la tenue du vote sur ce point.

Exposé du Premier Adjoint :

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que par délibération en date du 02/11/2023, le conseil municipal a prescrit la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU sise au « Creux Renard ». Cette délibération détaille également les motifs permettant de justifier de l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Un arrêté du Maire avait également acté de cette modification en date du 03/05/2024.

Au vu de l'importante superficie concernée, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser une évaluation environnementale, non imposée par la réglementation. Le dossier a donc été soumis à l'autorité environnementale, la MRAe de Bourgogne Franche-Comté ayant donné son avis lors de sa séance du 19 mars 2024. Par ailleurs, le SCoT du Pays du Haut-Doubs n'étant pas opposable à la date de démarrage des opérations, la commune a obtenu une dérogation à la règle d'urbanisation limitée (article L142-4) par l'arrêté préfectoral n°25-2024-04-19-00002 du 19 avril 2024.

Le dossier de modification, l'évaluation environnementale et les deux avis précités ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de la concertation. À l'issue d'une période de mise à disposition, le conseil municipal a tiré un bilan globalement favorable de la concertation par délibération en date du 06/05/2024 et a procédé à la validation des modifications à apporter au dossier préalable à l'enquête publique.

Le dossier a également été porté à la connaissance des personnes publiques associées préalablement à l'issue de la concertation. Les remarques ont été traduites dans le dossier d'enquête publique.

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que le projet de PLU a fait l'objet d'une enquête publique s'étant déroulée du 17/06/2024 au 17/07/2024 inclus. Au cours de l'enquête, 9 contributions ont été consignées, le dossier a été consulté 659 fois sur le registre dématérialisé et 15 personnes se sont déplacées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Monsieur le Premier Adjoint fait lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur transmis en date du 13/08/2024 qui conclut à un avis favorable sans observation, ni réserve. Aussi, au regard des conclusions de l'enquête publique, le dossier de modification de droit commun n°2 tel que présenté lors de l'enquête publique est prêt à être approuvé sans qu'il ne soit nécessaire d'y apporter des modifications.

À noter également que certaines pièces du dossier d'enquête publique n'apparaîtront plus dans le dossier de PLU approuvé car leur présence n'y est plus obligatoire :

- Les délibérations et actes de lancement remplacés par la présente délibération d'approbation
- Les pièces complémentaires spécifiques au dossier d'enquête.

Par la suite, il demande aux membres du conseil municipal de mener à son terme la procédure de modification du PLU.

- Considérant que les modalités de l'enquête ont bien été respectées ;
- Considérant les avis globalement favorables des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et le constat d'absence d'opposition généralisée au projet de la part de la population lors de l'enquête publique du PLU ;
- Considérant que le dossier de modification tel que soumis à l'enquête publique est prêt à être approuvé sans qu'il n'y ait lieu d'apporter des modifications ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conduire à son terme la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme en approuvant le dossier joint.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L 132-2, L153-31, L.153-36 et suivants (relatifs à la modification de droit commun), L153-34 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme encadrant la concertation et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de GILLEY approuvé le 22/10/2015 ;
- Vu l'arrêté n°2024-13 du maire en date du 03/05/2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU.
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/11/2023 fixant les modalités de concertation relative à cette procédure de modification de droit commun n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification, notamment les justifications liées à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 tirant le bilan de la concertation et validant le projet de dossier d'enquête publique de la modification de droit commun n°2 du PLU ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté n° BFC-2023-4201 du 19/03/2024 concernant l'évaluation environnementale.
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 04/04/2024
- Vu la dérogation du Préfet à la règle de constructibilité limitée en date du 19/04/2024 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du Maire n°2024/26 du 27/05/2024 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/06/2024 au 17/07/2024 inclus ;
- Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique en date du 18/07/2024 ;
- Vu la réponse du Maire à ce procès-verbal de synthèse en date du 22/07/2024 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné pour mener l'enquête publique, en date du 07/08/2024 ;
- Vu le projet de dossier de modification de droit commun n°2 du PLU annexé tel qu'identique à celui présenté en enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions, 10 pour) :

- D'approuver la modification de droit commun n°2 du PLU sur la base du dossier d'enquête publique et tel que présenté en séance et d'ouvrir à l'urbanisation partielle la zone 2AU au lieu-dit « Creux Renard ».
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;
- Dit que le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Dit que la présente délibération deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26 du code de l'urbanisme, à savoir pour les communes non couvertes par un SCOT approuvé, après la plus tardive de ces démarches : affichage en mairie, publication dans la presse, et un mois après transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.
- Rappelle que modification devra être publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Président de séance,

Le Premier Adjoint – Patric GEORGE

